

ARRETE DU MAIRE n°23-106 Portant autorisation temporaire de débit de boissons ESFC FALAISF

DIRECTION CITOYENNETE ET RELATIONS PUBLIQUES

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE.

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-28 et L.2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-1 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2022-412 du 14 décembre 2022 portant règlement général des débits de boissons et lieux de vente de tabac manufacturé dans le département du Calvados ;

VU la demande formulée par Mr Ludovic HEUZE agissant en qualité de Dirigeant de l'ESFC de Falaise ;

CONSIDERANT que l'ESFC de Falaise sollicite une autorisation de débit de boisson temporaire à l'occasion du tournoi sportif de Football qui se déroulera le samedi 1^{er} juillet 2023, de 09h00 à 20h00, au Stade Guibray à Falaise (14700);

ARRETE:

ARTICLE 1 -

L'ESFC de Falaise est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, le samedi 1^{er} juillet 2023, sur les terrains Oncor et Honneur du Stade de Guibray à Falaise (14700), de 09h00 à 20h00, à l'occasion du tournoi sportif de Football qui s'y déroulera le même jour.

ARTICLE 2 -

Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2022.

ARTICLE 3 -

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique, c'est-à-dire des boissons sans alcool, ou des boissons fermentées non distillées et vins doux naturels (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur).

ARTICLE 4-

Le Directeur Général des Services et la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

M. Hervé MAUNOURY

RENDU EXECUTOIRE & AFFICHE

12 MAI 2023

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication et / ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou expresse, du recours gracieux.